LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
01 MARS 2019

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 82axa77e7

Luxembourg, le 1er mars 2019

Concerne : Question parlementaire n° 329 du 6 février 2019 de Monsieur le Député Gilles Roth concernant la juste répartition de l'impôt en région frontalière

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

3, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg
Tél. (+352) 247-82600
Fax (+352) 247-92625
Adresse postale
L-2931 Luxembourg
ministere-finances@fi.etat.lu
www.etat.lu

144 000003 20040525 FR

Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n° 329 du 6 février 2019 de Monsieur le député Gilles Roth concernant la juste répartition de l'impôt en région frontalière

Dans sa question parlementaire, l'honorable Député s'enquiert des travaux de l'OCDE relatifs à une éventuelle rédaction alternative de l'article 15 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Ce sujet n'est pas d'actualité. Le groupe de travail de l'OCDE en charge de la matière n'a même pas encore arrêté de calendrier de travail.

Le Luxembourg est engagé en permanence dans la négociation de nouvelles conventions pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, ainsi que dans des renégociations de conventions existantes. Le site internet de l'Administration des contributions directes reprend dans la rubrique « conventions / conventions en négociation » l'état de ces conventions.

Le Luxembourg suit dans ces négociations en matière d'imposition des revenus d'emploi, l'approche adoptée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Il est à noter que ces dispositions font rarement l'objet de discussions dans le cadre d'une négociation d'une convention fiscale.

La seule compensation financière que le Luxembourg verse à un pays voisin est celle mise en place dans le cadre des relations historiques particulières qui le lient à la Belgique, dans le contexte notamment de l'Union économique belgo-luxembourgeoise. Depuis une décision du Comité des ministres de l'Union économique belgo-luxembourgeoise du 16 mars 2015, le montant afférent s'élève à 30 millions d'euros par an.